

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Archivum heraldicum : internationales Bulletin = bulletin international = bollettino internazionale |
| Herausgeber: | Schweizerische Heraldische Gesellschaft |
| Band: | 70 (1956) |
| Heft: | 2-3 |
| Rubrik: | Internationale Chronik = Chronique internationale |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

volume de plus de 1000 pages. Les armoiries communales sont classées selon leur aspect en trois catégories principales: type topographique (château, tour, etc.), type à personnages (Vierge Marie, saints, anges et personnages divers) et type héréditaire (lions, aigles, partitions, pièces héréditaires, figures, etc.). Ces blasons ainsi assemblés en familles forment un précieux manuel d'héraldique, le texte qui les accompagne explique leur origine et retrace les destins historiques de la commune dont ils sont l'emblème.

O. C.

ROB. LOUIS : L'héraldique urbaine, science et art modernes. Exposition présentée au Musée Pédagogique, Paris 1955.

L'auteur, dessinateur symboliste des services officiels, s'efforce depuis de nombreuses années de renouveler l'héraldique officielle française. Grâce à lui et à ses nombreux travaux, les départements ont tous été dotés d'écus élégamment et très héraldiquement composés. Il en est de même de la plupart des villes de France. La présente exposition comportait essentiellement les dessins de l'auteur, ainsi que des sceaux et documents anciens et des cachets modernes. Le catalogue, précédé d'une brève introduction, blasonne les armoiries de près de 400 villes.

L. J.

Bulletin généalogique d'information. — Nous tenons à signaler ici ce nouveau bulletin, organe du Centre Généalogique de Paris et du Centre d'entr'aide généalogique, dont l'idée est fort originale et utile et qui ne fait double emploi avec aucun autre: il donne en effet essentiellement la liste de tous les travaux récemment parus (livres, bulletins de sociétés savantes, etc.) qui intéressent la généalogie, l'histoire locale et les sciences auxiliaires (dont l'héraldique et la sigillographie). Rédaction et abonnement (700 francs français par an pour l'étranger): 64, rue de Richelieu, Paris 2^e.

L. J.

PAUL MARTIN : Les enseignes françaises de 1557-1558. — Tirage à part de « Livrus-kammaren » Journal of the Royal Armoury, vol. VI 9-10, p. 137-180.

Etude des 167 enseignes françaises contenues dans le recueil exécuté vers 1600 sur ordre du duc Charles-Emmanuel I de Savoie. Ces enseignes avaient été conquises par Emmanuel-Philibert, père de Charles-Emmanuel, lors de la prise de St-Quentin (1557) et de la bataille de Gravelines (1558).

Dans cette intéressante brochure, l'auteur, spécialiste des emblèmes militaires, décrit étendards, guidons, cornettes, enseignes de gens de pied, et en identifie plusieurs. Parmi celles qui intéresseront le plus nos compatriotes, signalons la cornette de l'Amiral de Coligny, défenseur de St-Quentin, le drapeau d'une compagnie franche de la Ville Libre de Genève au service de la France, ainsi que divers drapeaux appartenant à des troupes suisses qui n'ont pu être identifiés avec précision.

L. J.

Internationale Chronik — Chronique internationale

FINLANDE. — Armoiries communales. — Depuis quelques années les villes, grandes et petites, de Finlande, se pourvoient d'un blason communal. Actuellement, environ la moitié d'entre elles portent un tel emblème. La plupart de ceux-ci sont des créations modernes dues en

majorité au talent de trois héraldistes du pays, MM. Gustave von Numers, Olof Erikson et Ahti Hammar. Ces artistes se sont inspirés des éléments caractéristiques de leur patrie, flore: pin, sapin, bouleau; faune: élan, ours, loup, écureuil, oiseaux et poissons divers; activités professionnelles: navigation, pêche, agriculture. Plusieurs armoiries relèvent d'anciens cachets communaux ou de motifs historiques ou religieux. Le tout forme un ensemble varié, vivant et coloré. Pour illustrer ces lignes, nous reproduisons ci-joint une œuvre de chacun des trois auteurs cités. Du premier, KYMENLAASKO: coupé d'azur au saumon d'argent issant du trait du coupé, et d'argent au filet d'azur (fig. 16); du second, VIHANTI:



Fig. 17. Armes de Vihanti.



Fig. 16. Armes de Kymenlaasko.



Fig. 18. Armes d'Inhari.

de sinople à la lame de faux d'argent en fasce, accompagné de six feuilles de nénuphar du même, 3 et 3 (fig. 17) ; enfin du dernier, INHARI : de sable au poisson d'argent, la tête armée de deux andouillers d'élan d'or (fig. 18).

O. C.

BELGIQUE. — La représentation correcte du blason congolais. — L'article 35 de la Charte Coloniale de 1908 autorise la Colonie du Congo Belge à continuer à faire usage du sceau dont s'est servi l'ancien Etat Indépendant du Congo.

En Afrique, une circulaire du Gouverneur Général du 28 décembre 1912 a stipulé que les services remplaceraient au fur et à mesure des besoins les sceaux congolais par des sceaux belges, et à l'heure actuelle aucun sceau aux anciennes armes de l'Etat Indépendant n'est plus employé.

En Belgique, l'usage s'est introduit au Ministère des Colonies de faire figurer sur les documents officiels les écus géminés du Congo à dextre et de Belgique à senestre, sous une couronne royale et accompagnés des devises respectives « Travail et Progrès » d'une part et « L'union fait la force » d'autre part.

Cette pratique est parfaitement logique et juridiquement fondée. Mais on est en droit de se demander pourquoi une modification a été apportée à l'écu congolais. En effet la description officielle d'octobre 1886 stipule :

« D'azur à la fasce ondée d'argent, accompagnée en chef à dextre d'une étoile à cinq rais d'or, et chargée d'un écu de sable au lion d'or, armé et lampassé de gueules, portant sur l'épaule un écusson burelé d'or et de sable de dix pièces au crancelin de sinople posé en bande... »

Or les dessins figurant sur les documents du Ministère ne portent plus l'écusson burelé de Saxe, à la seule exception du Bulletin Administratif, où il a réapparu depuis 1955.

Certes, depuis la fin de la première guerre mondiale, on n'a plus représenté l'écusson de Saxe dans le blason de la Maison Royale de Belgique. Mais il est bien évident que dans le blason du Congo, l'écu au lion est l'écu personnel du Roi-Souverain Léopold II, et que celui-ci porta effectivement l'écusson saxon en surtout. Dès lors, il n'y a, semble-t-il, aucune raison d'apporter quelque modification que ce soit à cet emblème, qu'au contraire le respect dû à la mémoire du fondateur de l'Empire belge devrait faire spécialement révéler.

BELGIQUE. — Héraldique urbaine en Afrique belge. — Deux agglomérations urbaines congolaises, ayant rang de ville, se sont vu octroyer des armoiries par arrêté royal : Léopoldville, la capitale, et Elisabethville, chef-lieu de la province du Katanga.

Léopoldville (arrêté royal du 20 janvier 1925) : D'azur à la fasce ondée d'argent à la lettre initiale L sommée d'une couronne royale brochant sur la fasce et le champ de l'écu et accostée en chef de deux étoiles à cinq rais. Devise : « Opes ad vecat amnis » d'or sur un listel d'azur.

Bien que l'arrêté omette de le spécifier, le L et les deux étoiles sont d'or.

Elisabethville (arrêté royal du 20 décembre 1954) : D'argent au chevron de gueules chargé d'une lettre majuscule romaine E sommée d'une couronne royale, le tout d'argent, et accompagné de trois croisettes monétaires katangaises de gueules. Devise : « Ex imis ad culmina » de gueules sur un listel d'argent.

La croisette monétaire katangaise se présente comme une croix légèrement pattée et aux extrémités arrondies ; confectionnée en cuivre, cet objet, de 20 cm environ de côté, servait de monnaie d'échange aux indigènes du Haut-Katanga à l'arrivée des Blancs.

En outre, l'agglomération urbaine de Bukavu (anciennement Costermansville), chef-lieu du Kivu, s'est composé officieusement un blason qui n'a pas encore été reconnu par un arrêté royal, et qui se décrit comme suit : D'argent à la jumelle ondée d'azur accompagnée de trois rencontres de buffle de sable posées deux en chef et une en pointe.

Ce blason est notamment utilisé par les sociétés locales pour leurs insignes et drapeaux.

BELGIQUE. — Les insignes des chefs indigènes du Ruanda et de l'Urundi. — Le Ruanda-Urundi, partie de l'ancienne Afrique Orientale Allemande, est un territoire sous tutelle administré par la Belgique. Rattaché administrativement au Congo belge, il est gouverné par un vice-gouverneur général. Le sceau du gouvernement est celui de la puissance administrative, c'est-à-dire le petit sceau du Royaume de Belgique, surmonté de l'inscription « RUANDA-URUNDI »; aucun texte officiel n'en a cependant prescrit l'usage.

Il n'existe aucun sceau ou emblème officiel des pays de Ruanda et d'Urundi. Toutefois, au moment de donner aux autorités indigènes, chefs et sous-chefs, des insignes de leurs fonctions,

l'administration a cherché à y incorporer des symboles du pourvoir traditionnel, comme le tambour, la grue couronnée et le lion.

C'est ainsi qu'au Ruanda, les chefs et les sous-chefs indigènes ont pour insigne un losange d'or, orlé de gueules, chargé d'un tambour au fût de gueules, aux peaux de sable et à cordes d'or avec le mot « RWANDA » de sable; ce motif central est accompagné en chef, et brochant sur la pointe supérieure du losange de la coiffure traditionnelle du Mwami (roi) à aigrettes blanches et bandeau moucheté blanc et rouge; brochant sur la pointe inférieure du losange, figure un ruban blanc portant, en lettres d'or la devise « IMBAGA Y'INYABUTATU IJYAMBERE » signifiant: un triple peuple uni progresse (fig. 19).

L'insigne des chefs mesure 84 mm sur 47 mm, celui des sous-chefs 47 mm sur 38 mm.

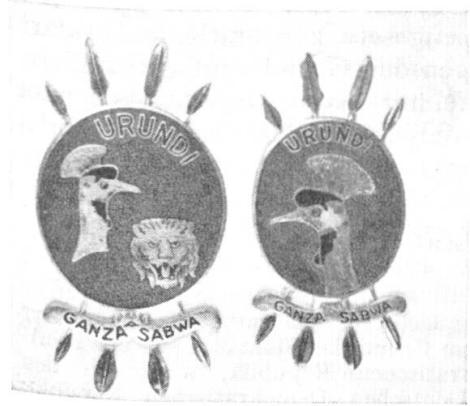


Fig. 20. Insigne des Urundi (chefs et sous-chefs).

L'insigne des sous-chefs de l'Urundi est également un ovale rouge foncé de 44 mm sur 37 mm, mais chargé seulement de la tête de grue, regardant à droite, et surmontée du mot « URUNDI ». L'ovale est posé sur les quatre lances et accompagné de la même devise que ci-dessus (fig. 20).

Fig. 19.
Insigne des Rwanda.

En Urundi, l'insigne des chefs est constitué par un ovale d'émail rouge foncé de 50 mm sur 46 mm, chargé à droite d'une tête de grue couronnée d'or rehaussée de sable contournée et à senestre dans la partie inférieure, d'un masque de lion d'or; à la partie supérieure de l'ovale et légèrement à senestre, le mot « URUNDI » en lettres de sable bordées d'or. L'ovale est posé sur quatre lances d'acier passées en sautoir qui symbolisent la succession traditionnelle des rois Ntare, Mwezi, Mutaga et Mwambutsa. Sous l'ovale figure la devise « GANZA SABWE » en lettres de sable sur un listel d'or. Ces mots, adressés au Roi, sont une sorte de vœu signifiant: règne et sois demandé, sois l'objet de beaucoup de prières, aie beaucoup de vassaux.

Roger Harmignies.

DEUTSCHLAND. — Das Wappen der Deutschen Demokratischen Republik (= der sowjetisch besetzte Teil Deutschlands). — Am 7. Oktober 1949 wurde in Berlin für die sowjetische Besatzungszone Deutschlands durch den Deutschen Volksrat die Deutsche Demokratische Republik ausgerufen (zu der Ost-Berlin territorial nicht, wohl aber währungs- und passpolitisch gehört). Schon am 12.1.1950 erging eine Verordnung über die Ausgabe von Diplomatenpässen und Dienstpässen (Gesetzblatt Nr. 10 vom 7. Februar), in welcher das neue Staatsemblem (ein Hammer innerhalb eines Aehrenkranzes) zwar nicht beschrieben, aber abgebildet war und zwar innerhalb der Muster der Pässe. Auch in dem Saal, in welchem die neuerrichtete Volkskammer am 31.1.1950 zum ersten Mal zusammentrat, erschien dies rotdrapierte Emblem an der Stirnseite, der Hammer weiß, die Aehren gelb. Anschließend trat es in den Dienstsiegeln der Zentralbehörden und der von diesen direkt abhängigen Dienststellen (z.B. der Finanzämter) auf, noch immer ohne besondere Bekanntmachung. Hinsichtlich der Farben gab es noch keine Regel. Das Titelblatt der Zeitschrift des Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten « Informationsdienst » zeigte den Hammer schwarz, die Aehren gelb, das Ganze auf einer roten Kreisscheibe. Nachdem durch das Gesetz vom 23. Juli 1952 « über die weitere Demokratisierung des Aufbaus und der Arbeitsweise der staatlichen Organe in den Ländern der Deutschen Demokratischen Republik » diese Länder aufgelöst worden waren, erschien im Ministerialblatt der DDR, Nr. 39 vom 29.8.1952, S. 141, eine « Siegelordnung für die örtlichen Organe der Staatsgewalt », vom 21. August 1952, die in Ziffer IV (1) bestimmt: « in der Mitte befindet sich das Emblem der Deutschen Demokratischen Republik: Aehrenkranz und aufrecht stehender Hammer ». Diese Siegelordnung wurde durch eine neue « Siegelordnung der Deutschen Demokratischen Republik » vom 28.5.1953 (Gesetzblatt 1953, Nr. 81, 27.6.1953, S. 830) ersetzt, zu der sogleich eine Erste Durchführungsbestimmung (a.a.O. S. 831) erschien. Seitdem ist das « Emblem »,

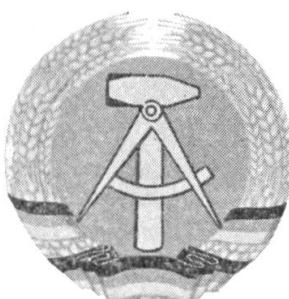


Abb. 21. Staatswappen der Deutschen Demokratischen Republik (Ostzone).

wie es immer noch heisst, durch den hinzutretenden Zirkel ergänzt, der auch im Abzeichen des Fünfjahresplans vorkommt. Die Abbildung zeigt den Hammer mit der « Bahn » nach heraldisch rechts gewendet, den Zirkel mit dem beweglichen Schenkel (heraldisch) rechts. Die Farben des die Aehren umschlingenden Bandes sind zwar in der Tonwertung markiert, aber nicht heraldisch schraffiert (Abb. 21). Die Farben der Embleme waren noch nicht festgestellt. Das Titelblatt des « DDR Informationsdienst » bringt seit 1. April 1954 das Emblem in folgenden Farben: Hammer und Zirkel schwarz mit weisser Zeichnung, Aehren gelb, landesfarbiges Band: schwarz-rot-gelb. Der Grund ist rot und füllt den Raum zwischen den Aehren aus, reicht oben bis an die gedachte Kreislinie zwischen den obersten Grannen. Auf den Dienstbriefmarken ist der Grund (getönt) als bis zu den unteren Grannen der letzten Aehren reichend angedeutet. Die hier hell angegebenen Werkzeuge wurden auch sonst meist golden wiedergegeben. In der Zeichnung abweichend ist das Emblem auf den seit Januar 1954 ausgegebenen « Deutschen Personalausweisen », indem der Zirkel spiegelverkehrt angeordnet ist. Diese Form ist nunmehr durch das nach der Souveränitätserklärung erlassene Wappengesetz zur amtlichen erklärt worden. (Die Dienstmarken sind bereits z.T. geändert; sie zeigen den Grund « rot » schraffiert, deutlich gegen die Aehren durch eine Kontur abgesetzt, der Zirkel mit dem beweglichen Schenkel nach heraldisch links.) Nachstehend der Text (Gesetzblatt der Deutschen Demokratischen Republik, Teil I, Nr. 90, Berlin, den 27. Oktober 1955, S. 705):

GESETZ ÜBER DAS STAATSWAPPEN UND DIE STAATFLAGGE DER DEUTSCHEN DEMOKRATISCHEN REPUBLIK
VOM 26. SEPTEMBER 1955.

§ 1

Das Staatswappen der Deutschen Demokratischen Republik besteht aus Hammer und Zirkel, umgeben von einem Ährenkranz, der im unteren Teil von einem schwarzrotgoldenen Band umschlungen ist.

§ 2

(1) Die Staatsflagge der Deutschen Demokratischen Republik besteht aus den Farben Schwarz-Rot-Gold.

(2) Die Farben Schwarz-Rot-Gold sind in der Staatsflagge in drei gleich breiten Streifen angeordnet.

(3) Die Staatsflagge wird in der Weise geführt, dass der schwarze Farbstreifen oben, der rote Farbstreifen in der Mitte und der goldene Farbstreifen unten erscheint.

(4) Die Breite der Staatsflagge verhält sich zu ihrer Länge wie 3:5¹⁾.

§ 3

(1) Der Präsident der Deutschen Demokratischen Republik führt eine Standarte²⁾.

Das vorstehende, vom Präsidenten der Volkskammer im Namen des Präsidiums der Volkskammer unter dem 27. September 1955 ausgefertigte Gesetz wird hiermit verkündet.

Berlin, den 27. Oktober 1955.

*Der Präsident der Deutschen Demokratischen Republik:
W. PIECK.*

¹⁾ Die gleichen Farben führt die Bundesrepublik Deutschland. Anordnung und Masse sind ebenfalls gleich.

²⁾ Anfangs wurde als Kraftwagenflagge eine schwarz-rot-goldene Standarte gebraucht, die im roten Streifen das (golden?) gestickte Wort « Präsident », im gelben Streifen die Buchstaben DDR, alles in Frakturschrift, zeigte. — Ob die mit Polizeiverordnung zum 1.2.1951 § 3 festgesetzte Standarte geführt worden ist, ist dem Referenten nicht bekannt. Sie sollte die Farben der DDR mit dem Staatswappen (das hier erstmals so hiess, ohne zu existieren), zeigen.

³⁾ Diese Regelung erfolgte durch die « Verordnung über die Führung von Dienstflaggen und Dienstwimpeln », vom 27. September 1955, a.a.O. S. 706, zugleich mit weiteren Flaggenverordnungen (a.a.O. S. 706, 707).

Dr. Ottfried Neubecker.

Da bekanntlich der heraldische Sammler mit der Feststellung der Wappen von kurzlebigen oder nur in Teilen der Welt anerkannten Staaten Mühe hat (man denke nur an die napoleonischen Schöpfungen und die russischen Nachfolgestaaten), müssen wir als Wissenschaftler auch darauf ein Auge haben. Die grundsätzlichen Umwälzungen, die nach dem Zusammenbruch Deutschlands in politischer, wirtschaftlicher und sozialer Hinsicht in der sowjetischen Besatzungszone vor sich gegangen sind, kommen auch in dem Staatsabzeichen zum Ausdruck, das sich die « Regierung » dieser Zone geschaffen hat.

Die Red.

FRANCE. — Armoiries des Terres Australes et Antarctiques Françaises. — Ces armoiries officielles, fort originales et bien réussies, ont été composées par M^{me} Suzanne Gauthier sur les indications de l'administrateur, M. Richert. L'écu est écartelé : au 1^{er}: d'azur, au chou de Kerguelen d'argent (île de Kerguelen), au 2^e: d'or, à la langouste de sable en pal (Saint-Pol), au 3^e: d'or, à la tête et au col de manchot royal de sable couronné du même (Terre Adélie), au 4^e: d'azur à l'iceberg d'argent (élément commun à ces territoires) (fig. 22).

Supports : deux éléphants de mer d'argent.

L'écu est timbré d'un arc en ciel d'or chargé à la partie supérieure de trois étoiles du même et portant l'inscription en caractères de sable: TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES, le tout brochant sur deux ancre d'argent, placées, l'une, en bande, et l'autre, en barre.

L'arc en ciel, fréquent dans ces contrées, forme avec les étoiles et les ancre une couronne très habile. Quant aux éléphants de mer c'est bien la première fois qu'ils paraissent dans des armoiries.



Fig. 22. Armoiries des Terres Australes et Antarctiques Françaises.

GESELLSCHAFTSCHRONIKEN — CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS

Schweizerische Heraldische Gesellschaft Société Suisse d'Héraldique

Dr. H. R. von FELS, Präsident, Goethestrasse 23, St. Gallen.



RÉSUMÉ DES COMPTES DE L'EXERCICE 1955

Bilan au 31 décembre 1955.

| ACTIF | | PASSIF | |
|------------------------------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|
| | Fr. | Fr. | |
| Union Vaudoise du Crédit | 191.80 | Imprimeries Réunies S.A. | 7 484.15 |
| Chèques postaux | 657.19 | Compte d'ordre | 249.30 |
| Profits et Pertes | <u>6 884.46</u> | | |
| | <u>7 733.45</u> | | <u>7 733.45</u> |

Compte de profits et pertes.

| DOIT | | AVOIR | |
|--------------------------------|------------------|--------------------------------|------------------|
| | Fr. | Fr. | |
| Solde ancien | 5 406.03 | Cotisations | 7 068.52 |
| Archives héraudiques | 10 971.80 | Abonnements et vente | 1 942.60 |
| Administration | 2 026.30 | Ventes diverses | 299.80 |
| Bibliothèques | 143.20 | Bulletins | 2 320.45 |
| | | Intérêt | 31.50 |
| Sommes égales | <u>18 547.33</u> | Solde à nouveau | <u>6 884.46</u> |
| | | | <u>18 547.33</u> |

Lausanne, le 3 mai 1956.

Le trésorier : AD. DECOLLOGNY